

Procès-verbal réunion du conseil municipal en date du 17 décembre 2024

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni le 17 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire de Saleux, salle du conseil municipal.

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, CHAMPION Jean-Paul, PETIT-GAS Annie, NIQUET Béatrice, BERTRAND Rudy, CARDON Marie-Christine, DEREGNAUCOURT Christiane, PRONNIER Bruno, LE COINTE Maïté, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, DEMOLLIENS Thierry, DIEU Annick, PASQUIER Odile, BURNICHON Philippe, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel.

Étaient absents excusés :

Monsieur AVIEZ Stéphane, pouvoir donné à Madame DUCHENE Annie.

Monsieur DOUAY Laurent, pouvoir donné à Madame RAMBOUR Isabelle.

Madame LHERITIER Yasminé, pouvoir donné à Madame PEDOT Maryvonne.

Monsieur BERTRAND Jean, pouvoir donné à Monsieur BERTRAND Rudy.

Monsieur BUTIN Hervé absent excusé.

Madame le Maire, informe que la séance du Conseil Municipal sera projetée en direct sur les réseaux sociaux et qu'un membre du conseil municipal ou du public peut se mettre en retrait s'il ne souhaite pas apparaître à l'écran.

Madame le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h 30.

Au préalable, Madame le Maire a vérifié que le quorum était atteint.

Ordre du jour :

Point 1 – Désignation secrétaire de séance.

Point 2 – Approbation du procès-verbal du 23/10/2024.

Point 3 – Décision modificative n° 3.

Point 4 – Autorisation Investissement 2025.

Point 5 – Demande de subvention Conseil Départemental – toiture salle André Chauvin.

Point 6 – Demande de subvention Conseil Départemental -- toiture école Joliot Curie.

Point 7 – Demande de subvention DETR/FIPD – sécurisation école Joliot Curie.

Point 8 – Demande subvention complément vidéoprotection.

Point 9 – Modification du PLU.

Point 10 – Modification règlement cimetièrè.

Point 11 – Tarification cimetièrè.

Point 12 – Remboursement frais de déplacement.

Point 13 – Paiement des heures supplémentaires.

Point 14 – Adhésion au Dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique (AVDHAS).

Point 15 – RIFSEEP.

Point 16 – Compte épargne temps.

Point 17 – Recrutement vacataires 2024.

Point 18 – Recrutement vacataires 2025.

Point 19 – Recrutement agent contractuel 3 ans.

Point 20 – Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique.

Point 21 – Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité – Animation.

Point 22 – Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité – Animation.

Point 23 – Régime indemnitaire des policiers municipaux.

Point 24 – Communications du maire:

- Rapport social unique
- Conclusion enquêtes publiques captages Saleux et Vers-sur-Selle.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme le Maire propose M. BURNICHON assisté de Mme DEREGNAUCOURT comme secrétaires de séance.

Proposition votée à la majorité : 19 voix « pour » et 3 abstentions (Mme Duchêne, MM. Lombard, Aviez).

II. Approbation du procès-verbal du 23/10/2024.

Madame DUCHENE lit un texte.

Concernant la convention pour l'implantation des ruches au niveau du jardin partagé, Madame le Maire précise qu'il est préférable de prendre attache auprès de l'avocat de la commune.

Madame le Maire, Madame Deregnacourt et Monsieur Burnichon déclarent que les propos relatés dans le texte de Madame Duchêne n'ont pas été proférés publiquement lors du dernier conseil municipal.

Madame Duchêne dit qu'il n'est pas laissé à l'opposition la possibilité de s'exprimer.

Madame Deregnacourt indique qu'il suffit de reprendre les comptes rendus des conseils municipaux pour voir que Madame Duchêne s'exprime à hauteur de Madame le Maire.

Madame le Maire soumet au vote l'annexion du texte lu par Madame Duchêne : 19 voix « contre » et 3 voix « pour » (MM. DUCHENE, LOMBARD et AVIEZ). Ce texte ne sera pas annexé.

Mme le Maire soumet au vote l'approbation du conseil municipal en date du 23/10/2024 : 19 voix « pour » et 3 voix « contre » (MM. DUCHENE, LOMBARD et AVIEZ). Le procès-verbal du 23 octobre 2024 est approuvé à la majorité.

III. Décision modificative n° 3.

Madame le Maire propose d'apporter une modification au budget primitif 2024 qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses et Recettes : 58 371 €

Section d'investissement :

Dépenses et Recettes : 48 378 €

Madame le Maire détaille le tableau des dépenses de fonctionnement, chapitre 11.

Madame Duchêne demande ce qui justifie les augmentations à la rubrique 6156.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'augmentations tarifaires, en lien avec l'inflation. La maintenance des jeux de la Plaine Barbier et la réparation de matériel de la cantine expliquent également l'augmentation des dépenses.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire détaille le tableau des dépenses, chapitre 12.

Madame Deregnacourt note un écart avec le tableau annexé à la convocation du conseil municipal. Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une actualisation des chiffres.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire détaille le tableau des recettes, chapitre 13.

Madame Duchêne demande quelles sont les redevances citées à la ligne budgétaire 7067.

Madame le Maire indique que ces redevances sont liées à la convention avec la CAF et varient en fonction du nombre d'enfants accueillis à la cantine, au périscolaire et au centre de loisirs.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire détaille le tableau des recettes, chapitre 74.

Madame Deregnacourt demande des précisions à la ligne budgétaire 74834 : la compensation de l'État est moindre, sur quelle base ou grille s'appuie-t-elle ? Madame le Maire indique que la commune reçoit l'avis sans méthode de calcul.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire détaille le tableau « Investissement Dépenses ».

Elle précise que ce sont des régularisations demandées par la Trésorerie, en raison d'un changement de comptable du Trésor.

Madame Duchêne demande des précisions sur la ligne budgétaire 2131. Madame le Maire informe qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle dépense mais un changement d'intitulé demandé par la Trésorerie.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire détaille le tableau « Investissement Recettes », soulignant que le budget est ainsi à l'équilibre.

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire soumet au vote la décision modificative n°3 : 19 voix « pour » et 3 abstentions (MM. DUCHENE, LOMBARD et AVIEZ).

La modification au budget primitif est approuvée à la majorité.

IV. Autorisation Investissement 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre - libellé	Crédits ouverts au budget 2024 (hors reste à réaliser de 2023)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2025 (hors reste à réaliser de 2024)
20 — Immobilisations incorporelles	1128 €	282 €
21 — Immobilisations corporelles	937 340 €	234 335 €
23 — Immobilisations en cours	2 323 034 €	580 758 €
Total autorisation budgétaire spéciale 2025	3 261 502 €	815 375 €

Madame le Maire soumet au vote cette autorisation budgétaire spéciale à hauteur de 25 % des sommes indiquées au tableau qui permettra ainsi d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, le temps de voter le budget 2025 : 19 voix « pour » et 3 abstentions (MM. DUCHENE, LOMBARD et AVIEZ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- Autorise Madame le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 815 375 € tels que répartis ci-dessus, soit de 25 % de 3 261 502 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2024.
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

V. Demande de subvention Conseil Départemental — Toiture salle André Chauvin.

Madame le Maire informe que la toiture de la salle Chauvin, d'une surface de 364 m² comporte des fuites, qu'elle est amiantée et doit donc nécessiter un traitement adapté à l'amiante.

Le coût est d'un montant prévisionnel de 73937.60 € HT ou de 88725.12 € TTC

Madame le maire informe le conseil municipal que ce projet est éligible à une aide du Conseil Départemental, dans le cadre du fonds spécial d'appui aux communes qui prendra fin le 31 décembre 2024.

Madame Duchêne demande si la commune a les devis concernant ces travaux. Madame le Maire informe qu'ils ont été demandés mais qu'un seul est parvenu en mairie pour le moment. Ce devis est produit pour justifier la demande de subvention. Elle précise que ce ne sera pas forcément ce devis qui sera retenu. Madame le Maire propose qu'un élu de l'opposition participe au groupe de travail pour désigner l'entreprise retenue dès lors que les devis auront été reçus.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	73 937	ETAT DETR/DSIL	
Maîtrise d'œuvre		Région	
		Département	29 574
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	44 363
TOTAL	73 937	Total	73 937

En l'absence d'autres questions, Madame le Maire soumet au vote cette demande de subvention.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le maire à solliciter auprès du Conseil départemental de la Somme une subvention de 40 % du montant des travaux HT (ou TTC) soit un montant de 29574 €.
- Donne son accord pour la réalisation du projet de réfection de toiture de la Salle André Chauvin.
- Le coût global des travaux à réaliser n'excédera pas la somme globale du montant hors TVA annoncé dans le tableau ci-dessus, sachant que d'autres entreprises ont été contactées pour l'élaboration de devis et que nous sommes dans l'attente de ceux-ci.
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités.

Les crédits seront inscrits lors du vote du budget primitif 2025.

VI. Demande de subvention Conseil Départemental, DETR/DSIL - Toiture école Joliot Curie.

Madame le Maire informe que la toiture de l'école Joliot Curie présente aussi des fuites et de même l'amiante apparaît dans la composition des éléments de toiture.

De la même façon qu'au point précédent, un seul devis est parvenu pour le moment, qui permet ainsi la demande de subvention.

Comme au point V, Madame le Maire propose qu'un élu de l'opposition participe au groupe de travail désignée l'entreprise retenue dès lors que les devis auront été reçus.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 58 675,20 € HT ou 70 410.24 € TTC

Madame Duchêne souhaite connaître la surface du toit. Madame le Maire informe que la surface de la toiture à réviser est de 452 m².

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le coût global des travaux à réaliser n'excédera pas la somme globale du montant hors TVA annoncé dans le tableau ci-dessus, sachant que d'autres entreprises ont été contactées pour l'élaboration de devis et que nous sommes dans l'attente de ceux-ci.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	58 675	ETAT DETR/DSIL	23 470
Maîtrise d'œuvre		Région	
		Département	23 470
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	11 735
TOTAL	58 675	Total	58 675

Madame le Maire soumet au vote cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à :

- Solliciter une subvention de 23 470 € auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du fonds spécial d'appui aux communes, correspondant à 40% du montant du projet.
- Solliciter une subvention de 23 470 € auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % du montant H.T du projet.
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités.

Les crédits seront inscrits lors du vote du budget primitif 2025.

VII. Demande de subvention DETR/FIPD — Sécurisation école Joliot Curie.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la vétusté et de l'inefficacité du système actuel de vidéoprotection à l'école Joliot-Curie. Il faut donc prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et installer de nouvelles

caméras de surveillance.

Madame Duchêne demande si la commune a reçu tous les devis et quelle entreprise a été choisie.

Il est proposé qu'un élu de l'opposition participe au groupe de travail pour désigner l'entreprise retenue dès lors que les devis auront été reçus.

Madame le Maire précise l'intitulé « FIPD » : il s'agit du Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance.

Madame le Maire informe que le coût prévisionnel des travaux s'élève à 5387 € HT ou 6464 € TTC.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat et du Conseil Départemental.

Madame le Maire soumet au vote la demande de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet pour un montant 5387 € HT ou 6464 € TTC.

- adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	5387	FIPD	2585
Maîtrise d'œuvre		DETR	2585
		Département/Région	
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	1077
TOTAL	5387	Total	5387

Autorise Madame le maire à :

- Solliciter une subvention de 2585 € auprès de l'état dans le cadre du FIPD, correspondant à 40 % du montant du projet.
- Solliciter une subvention de 2585 € € auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % H.T du montant du projet.
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités.

VIII. Demande subvention complément vidéoprotection.

Madame le Maire informe de la nécessité d'un complément de vidéoprotection, rue Ernest Cauvin, résidence Jules Verne et rue des Capucines. Il s'agit d'agrandir petit à petit la couverture de vidéoprotection de la commune.

Madame Duchêne souhaite savoir si la mairie sollicitera la même entreprise que précédemment.

Madame le Maire le confirme pour des motifs de compatibilité de matériels.

Madame le Maire nous informe que ce complément de vidéo-surveillance est d'autant plus nécessaire qu'un de nos policiers municipaux a souhaité être détaché auprès de la Ville de Paris. Il n'y aura donc plus que deux policiers municipaux dans la commune.

Madame le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux pour ce complément vidéoprotection s'élève à 35 388.05 € HT ou 42 465.66 € TTC.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'État et du Conseil Départemental.

Madame le Maire soumet au vote cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet pour un montant de 35 388.05 € HT ou 42 465.66 € TTC adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	35 388	ETAT DETR/DSIL	14 155
Maîtrise d'œuvre		Région	14 155
		Département	
		Fonds verts	

		Autofinancement HT	7078
TOTAL	35 388	Total	35 388

Autorise Madame le maire à :

- Solliciter une subvention de 14 155 € auprès du Conseil Régional correspondant à 40 % du montant du projet.
- Solliciter une subvention de 14 155 € auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % du montant H.T du projet.
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités.

IX. Modification du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article 1.153-45,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2024 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 au préfet et aux personnes publiques associées le 16/07/2024,

Vu l'information portée à la connaissance du public par l'intermédiaire d'affichages, site internet, d'un journal lumineux mais aussi dans l'hebdomadaire « Le Courrier Picard »,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 conformément à l'article L153-47, du 14/11/2024 au 13/12/2024,

Vu l'avis du 04/09/2024 de la mission régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale.

Madame le Maire rappelle que la modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est achevée le 13 décembre 2024. Cette consultation a fait l'objet d'une remarque et d'un courrier.

Il s'agit d'entériner notamment l'obligation de création d'une sortie de voie sur la route de Conty depuis la friche « SAPSA BEDDING ».

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote cette modification du PLU.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à disposition du public en Mairie de SALEUX.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- L'accomplissement des mesures publicitaires.
- Sa transmission au préfet.

X. Modification règlement cimetière.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'aborder simultanément les points X et XI de l'ordre du jour. Ceux-ci feront l'objet de deux votes distincts.

Madame le Maire informe que des Élus ont fait une formation concernant la réglementation des cimetières et il est apparu qu'il convenait de modifier celui de la commune, notamment en ce qui concerne la date d'échéance de concession qu'il convenait de ramener à 15 ans (et non plus 30 ans).

Madame Duchêne demande pourquoi réduire la durée de 30 ans à 15 ans.

Madame le Maire informe que l'espace du cimetière est réduit et que d'autre part l'incinération est de plus en plus utilisée. Un columbarium de 24 cases a un coût avoisinant les 30000€ sans compter l'augmentation du nombre de cavurnes.

Madame Duchêne dit que l'augmentation de la population avec le site de SAPSA BEDDING se répercutera sur les demandes de places au cimetière.

Madame le maire informe que la commune ne dispose pas de terrains supplémentaires.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement du cimetière a été adopté par délibération en 2006, modifié en le 6 décembre 2017 et le 18 mars 2024.

Madame le Maire indique que quelques modifications s'imposent sur les titres suivants :

Le Titre IV — Concessions : Article 18 : durée de renouvellement des concessions — 15 ans

Le Titre VII — L'Espace Cinéraire.

Columbarium — : article 35-2 : durée 15 ans et article 35-3 : durée du renouvellement 15 ans.

Cavurne — article 36-2 : durée 15 ans et article 36-3 : durée du renouvellement 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité (20 voix « pour », 2 abstentions (MM DUCHENE, AVIEZ) la modification du règlement du cimetière. Un exemplaire de celui-ci sera annexé à la présente délibération.

XI. Tarification cimetière.

Madame le Maire propose la tarification suivante au 1er décembre 2024

Concession 15 ans	Concession 30 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans	Redevance pour urne scellée sur une tombe	Redevance inhumation urne dans caveau
200 €	400€	200 €	60 €	60 €

Columbarium

Redevance dispersion des cendres	Redevance pour inhumation d'une urne	Concession 15 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans
60 €	60 €	250 €	250 €

Cavurne

Concession 15 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans
250 €	250 €

Madame le Maire soumet au vote la nouvelle tarification du cimetière qui est approuvé à l'unanimité.

XII. Remboursement frais de déplacement.

Madame le Maire informe l'assemblée que des agents, faute de véhicules municipaux, utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service (personnel administratif, service Entretien et service Enfance et Jeunesse). Il s'agit de compenser ces dépenses personnelles et d'éviter à la commune, l'achat de véhicules.

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** le remboursement des frais de déplacement.

XIII. Paiement des heures supplémentaires.

Madame le Maire informe que ce point a été traité lors du conseil municipal du 10 juin 2024 mais que le Contrôle Légalité de la Préfecture a rejeté la délibération au motif qu'il convient d'exclure les agents de la catégorie A de ce dispositif. Nous en prenons acte et présentons la même délibération en excluant les agents de catégorie A.

Madame le Maire soumet cette délibération, à nouveau au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le paiement des heures supplémentaires.

XIV. Adhésion au Dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique (AVDHAS).

Madame le Maire informe que cette adhésion au dispositif est proposée par le CDG80 sans supplément tarifaire. Le CDG80 prend en charge ces signalements et l'aide à apporter.

Madame Deregnaucourt souhaite savoir si ça répond à un besoin local ou si c'est une précaution d'ordre général.

Madame le Maire indique que cette adhésion au dispositif répond plus à une précaution d'ordre général et il convient d'anticiper pour prévenir un éventuel malaise moral au travail. Les employés qui pourraient être concernés passeraient directement par le CDG80.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants

le cas échéant.

Madame le Maire soumet au vote l'adhésion au dispositif AVDHAS proposé gratuitement par le CDG80.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'adhésion au dispositif.

XV. RIFSEEP

Madame le Maire informe que ce point a été traité lors du conseil municipal du 18 mars 2024 mais que le Contrôle Légalité de la Préfecture a rejeté la délibération au motif qu'il convenait d'ajouter une phrase, ce qui a été fait dans la délibération ci-dessous.

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote l'approbation du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la collectivité.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

XVI. Compte épargne temps(C.E.T)

Madame le Maire informe que le Compte Epargne Temps n'a pas encore été mis en place dans notre collectivité.
LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

- de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1er octobre 2024,

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote la création de ce C.E.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modalités ainsi proposées.

XVII. Recrutement vacataires 2024.

Madame le Maire propose de regrouper l'explication des points XVII et XVIII. Il s'agit de recourir aux vacataires pour l'année 2024 et 2025 (2024, un oubli de délibération). Ces points seront ensuite votés séparément.

En l'absence du question, Madame le Maire soumet au vote l'autorisation de recrutement de vacataires.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du SMIC.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XVIII. Recrutement vacataires 2025.

En l'absence du question, Madame le Maire soumet au vote l'autorisation de recrutement de vacataires.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1er janvier au 31 décembre 2025.
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du SMIC.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIX. Recrutement agent contractuel 3 ans.

Encore une fois, Madame le Maire informe que ce point a été traité lors du conseil municipal du 23 octobre 2024 mais que le Contrôle Légalité de la Préfecture a rejeté la délibération au motif qu'il convenait d'ajouter une phrase, ce qui a été fait dans la délibération ci-dessous.

En l'absence du question, Madame le Maire soumet au vote cet autorisation de recrutement.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le recrutement d'un agent contractuel de 3 ans.

XX. Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité — Adjoint technique.

Madame le Maire propose de regrouper les délibérations XX, XXI et XXII en ce qui concerne les explications puis de voter séparément chacun des trois points.

De nouveau, le Contrôle Légalité de la Préfecture a rejeté les délibérations au motif qu'il convenait d'enlever « congé maladie ».

Ce sont les mêmes personnes qui occuperont les postes puisqu'elles donnent entière satisfaction et aussi afin de ne pas perturber les enfants qui ont pris l'habitude de les côtoyer.

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote la création d'emploi.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à décide à l'unanimité la création à compter du 1er novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois renouvelable 6 mois allant du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025.

XXI. Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité — Animation.

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote la création d'emploi.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 5 janvier 2025 au 5 juillet 2025.

XXII. Création emploi non permanent accroissement temporaire d'activité — Animation.

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote la création d'emploi.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La création à compter du 1er novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 29 janvier 2025 au 29 juin 2025.

XXIII. Régime indemnitaire des policiers municipaux.

Madame le Maire informe que ces dispositions doivent être mises en place dès le 1^{er} janvier 2025.

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres,

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

En l'absence de question, Madame le Maire soumet au vote le Régime indemnitaire des policiers municipaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis dans la délibération.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

XXIV. Communications du maire.

- **Rapport social unique : Mme le Maire donne lecture d'une synthèse du rapport 2023 en comparaison avec le rapport de 2022.**
- **Conclusion enquêtes publiques captages Saleux et Vers-sur-Selle.**

Ces enquêtes ont fait l'objet d'une parution sur le site de la Préfecture de la Somme dont vous trouverez le lien ci-après :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieus-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2024>. Les enquêteurs ont

émis un avis favorable et leurs rapports sont disponibles sur le site de la préfecture.

Questions écrites de l'opposition.

- Cimetière vandalisé à Saleux : Quelles mesures ont été prises pour que cette situation ne se reproduise plus ? Pourquoi n'y a-t-il pas de caméras aux entrées du cimetière ? Ne faudrait-il pas fermer le cimetière le soir comme cela se fait dans les cimetières à Amiens avec des horaires affichés ?

Concernant le cimetière et sa fermeture nocturne, Madame Deregnaucourt se demande qui serait désigné pour fermer le cimetière. Il serait délicat de trouver des bénévoles.

- Réunion départementale des Maires à Cottenchy le 6 décembre 2024 : Pouvez-vous nous faire un compte-rendu de cette réunion concernant :
 - la sécurité
 - la transition écologique
 - le développement local.

Mme le Maire donne lecture d'un compte rendu et diffuse une vidéo du site de la préfecture.

- Une réunion citoyenne a eu lieu à Saleux le 16 mai 2024. Il avait été prévu à l'automne la fabrication d'abris pour hérissons et des plantations d'arbres dans la commune. Cela n'a pas eu lieu comme annoncé. Pourquoi ?

Réponse : Absence total de participant hors les élus de la majorité aux autres journées citoyenne organisées par exemple au jardin forêt.

- Dans le Courrier Picard du 4 décembre 2024, les habitants de Saleux ont pris connaissance de propos de Mme le Maire qui ont choqué. En effet, "La commune se dit prête à mettre la main à la poche" en investissant 40 000 € reversés par Amiens Métropole au titre de la DSC, concernant la gratuité sur la rocade sud. Rappelons que ces 40 000€ appartiennent aux propriétaires de la commune de Saleux et ne leur a pas été rendu. Ceux-ci déjà pénalisés depuis plusieurs années par une taxe foncière sur le bâti à un taux de 56,24%, n'ont pas en plus à payer les erreurs des élus ! Merci de nous donner les explications concernant cette prise de position.

Concernant la gratuité de la rocade sud, Madame Duchêne s'insurge sur le fait qu'à chaque manquement d'Amiens Métropole, les communes devraient financer les frais elles-mêmes.

Madame le Maire rappelle que seulement 7 communes ont manifesté leur opposition à la fin de la gratuité mais que d'autres désormais prennent la mesure de l'impact de cette décision. Il n'y a toutefois pas suffisamment de votants pour changer la décision. Cependant Madame le Maire, en commission des finances, à la vue de certaines dépenses, ne renonce pas à les comparer au coût modique de la suppression de la gratuité de cette rocade.

L'ordre du jour étant terminé, Madame le Maire, indique la fin de la réunion du conseil municipal à 20h36.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
☑ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREIGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREIGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Madame le Maire propose d'apporter une modification au budget primitif 2024 qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses et Recettes : 58 371 €

Section d'investissement

Dépenses et Recettes : 48 378 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité des voix – 19 pour – 3 abstentions (MM. Duchêne, Lombard, Aviez), la décision modificative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



Accusé de Réception
Préfecture
le... 19/12/2024...

80724

COMMUNE DE SALEUX

Code INSEE

Budget COMMUNE

DM n°3 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	25 246.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64168 : Autres emplois aidés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6470 : Autres charges sociales	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	46 246.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 490.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 490.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	5 705.00 €	0.00 €	0.00 €
R-72 : Production immobilisée	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 705.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
R-74111 : Dotation forfaitaire des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 922.00 €
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 270.00 €
R-7478 : Participations autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 040.00 €
R-74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0.00 €	0.00 €	47 821.00 €	13 470.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	47 821.00 €	46 702.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	58 371.00 €	47 821.00 €	106 192.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-13938 : Subv. inv. - Autres Fonds affectés à l'équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 705.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	5 705.00 €
D-13361 : Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1338 : Autres fonds équip. amortissables	0.00 €	5 705.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 785.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

80724 Code INSEE	COMMUNE DE SALEUX Budget COMMUNE	DM n°3 2024
---------------------	-------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-13461 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90.00 €
R-1348 : Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 705.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	5 795.00 €	0.00 €	25 580.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 093.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 093.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0.00 €	7 093.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	1 550.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21611 : Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	40 243.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	7 660.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	7 660.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 660.00 €	56 038.00 €	0.00 €	48 378.00 €
Total Général	106 749.00 €		106 749.00 €	

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE DONNEE A MME LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre - libellé	Crédits ouverts au budget 2024 (hors reste à réaliser de 2023)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2025 (hors reste à réaliser de 2024)
20 – Immobilisations incorporelles	1128 €	282 €
21 – Immobilisations corporelles	937 340 €	234 335 €
23 – Immobilisations en cours	2 323 034 €	580 758 €
Total autorisation budgétaire spéciale 2025	3 261 502 €	815 375 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix – 19 pour – 3 abstentions (MM. Duchêne, Lombard, Aviez) de ses membres présents ou représentés :

- Autorise Madame le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 815 375 € tels que répartis ci-dessus, soit de 25 % de 3 261 502 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2024.
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

☎ 03.22.33.27.27

☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

OBJET – Demande de Subvention : toiture salle André Chauvin

Madame le Maire expose le projet suivant : Toiture Salle André Chauvin

Le coût prévisionnel des travaux s'élèverait à 73 937.60 € HT ou 88 725.12 € TTC

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la demande d'octroi d'une subvention en vue de la réalisation des travaux énumérés ci-dessus.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	73 937	ETAT DETR/DSIL	
Maîtrise d'œuvre		Région	
		Département	29 574
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	44 363
TOTAL	73 937	Total	73 937

Sous réserve de l'autorisation et de l'obtention de cette subvention :

- sollicite une subvention de 29 574 € auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du fonds d'appui aux communes, correspondant à 40% du montant du projet.

Le coût global des travaux à réaliser n'excèdera pas la somme globale du montant hors TVA annoncé ci-dessus, sachant que d'autres entreprises ont été contactées pour l'élaboration de devis et que nous sommes dans l'attente de ceux-ci.

- **Charge Madame le Maire de toutes les formalités.**

Les crédits seront inscrits lors du vote du budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

**OBJET – DEMANDE DE SUBVENTION Conseil Départemental, DETR/DSIL
Toiture Ecole Joliot Curie**

Madame le Maire expose le projet suivant : Toiture école Joliot Curie
Le coût prévisionnel des travaux s'élèverait à 58 675.20 € HT ou 70 410.24 € TTC
Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat et du Conseil Départemental.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Autorise la demande d'octroi d'une subvention en vue de la réalisation des travaux énumérés ci-dessus.
Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	58 675	ETAT DETR/DSIL	23470
Maîtrise d'œuvre		Région	
		Département	23 470
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	11 735
TOTAL	58 675	Total	58 675

Sous réserve de l'autorisation et de l'obtention de cette subvention :

- sollicite une subvention de 23470 € auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du fonds d'appui aux communes, correspondant à 40% du montant du projet.
- Sollicite une subvention de 23 470 € auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % du montant HT du projet.

Accusé de Réception
Préfecture
le 18.12.2024

Le coût global des travaux à réaliser n'excèdera pas la somme globale du montant hors TVA annoncé ci-dessus, sachant que d'autres entreprises ont été contactées pour l'élaboration de devis et que nous sommes dans l'attente de ceux-ci.

- **Charge Madame le Maire de toutes les formalités.**

Les crédits seront inscrits lors du vote du budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – DEMANDE DE SUBVENTION DETR/FIPD
Sécurisation école Joliot Curie

Madame le Maire expose le projet suivant : Sécurisation école Joliot Curie

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 5387 € HT ou 6464 € TTC

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat et du Conseil Départemental

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

adopte le projet pour un montant 5387 € HT ou 6464 TTC

- adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	5387	FIPD	2585
Maîtrise d'œuvre		DETR	2585
		Département/Région	
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	1077
TOTAL	5387	Total	5387

Sous réserve de votre autorisation et de l'obtention de cette subvention :

- sollicite une subvention de 2585 € auprès de l'état dans le cadre du FIPD, correspondant à 40% du montant du projet.
- sollicite une subvention de 2585€ auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % du montant HT du projet.

Accusé de Réception
Préfecture
le 18.12.2024

- **Le coût global des travaux à réaliser n'excèdera pas la somme globale du montant hors TVA annoncé ci-dessus, sachant que d'autres entreprises ont été contactée pour l'élaboration de devis et que nous sommes dans l'attente de ceux-ci.**
- **Charge Madame le Maire de toutes les formalités.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – DEMANDE DE SUBVENTION DETR – CONSEIL REGIONAL - Complément vidéoprotection

Madame le Maire expose le projet suivant : complément vidéoprotection

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 35 388.05 € HT ou 42 465.66 € TTC

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat et du Conseil Départemental

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet pour un montant de 35 388.05 € HT ou 42 465.66 € TTC adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	Montant HT	Recettes (€)	Montant HT
Travaux	35 388	ETAT DETR/DSIL	14 155
Maîtrise d'œuvre		Région	14 155
		Département	
		Fonds verts	
		Autofinancement HT	7078
TOTAL	35 388	Total	35 388

- sollicite une subvention de 14 155 € auprès du Conseil Régional correspondant à 40% du montant du projet.
- sollicite une subvention de 14 155 € auprès de l'état dans le cadre de la DETR, correspondant à 40 % du montant HT du projet.
- Charge Madame le Maire de toutes les formalités.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



Accusé de Réception
Préfecture
le... 18/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

OBJET – ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2024 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 au préfet et aux personnes publiques associées le 16/07/2024

Vu l'information portée à la connaissance du public par l'intermédiaire d'affichages, site internet, d'un journal lumineux mais aussi dans l'hebdomadaire «Le courrier Picard »,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 conformément à l'article L153-47, du 14/11/2024 au 13/12/2024,

Vu l'avis du 04/09/2024 de la mission régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale.

Madame le Maire informe le conseil municipal que 1 observation du public et un courrier de l'AMSOM ont été émis durant cette période.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du plan Local d'urbanisme sera tenu à disposition du public en Mairie de SALEUX.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- L'accomplissement des mesures publicitaires.
- Sa transmission au préfet.

Accusé de Réception
Préfecture
le... 19.12.2024.....

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

Nombre de membres

En exercice 23

Présents 18

Votants 22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Modification du règlement du cimetière de Saleux

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement du cimetière a été adopté par délibération en 2006, modifié le 6 décembre 2017 et le 18 mars 2024.

Madame le Maire indique que quelques modifications s'imposent sur les titres suivants :

Le Titre IV – Concessions : Article 18 : durée de renouvellement des concessions – 15 ans

Le Titre VII – L'Espace Cinéraire :

Columbarium – : article 35-2 : durée 15 ans et article 35-3 : durée du renouvellement 15 ans

Cavurne – article 36-2 : durée 15 ans et article 36-3 : durée du renouvellement 15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des voix – 20 pour -2 abstentions (MM. Duchêne et Aviez) la modification du règlement du cimetière. Un exemplaire de celui-ci sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



**ARRÊTÉ D'APPLICATION
DE LA RÈGLEMENTATION DU CIMETIÈRE
DE SALEUX**

Modifié par délibération du avec une application à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire de la Ville de SALEUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2213-1 et suivants, R2213-1 et suivants et R2223 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-A à L511-22 et R511-A à R511-13, Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que la Commune de SALEUX dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2017 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRÊTE

TITRE I – Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux personnes précédemment domiciliées dans la commune mais séjournant dans une maison de retraite au moment de leur décès.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

Article 2/1 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 2/2 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

TITRE II – Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux animaux mêmes tenus en laisse.
- Aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des services techniques de la Commune.

- Aux vélos et trottinettes montées

Article 4 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de Saleux décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III – Conditions générales des inhumations et des exhumations

INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état-civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE IV – Concessions

Article 15 : Des terrains seront concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué au moment de l'achat de celle-ci à la Mairie.

Article 17 : Il existe 3 types de concession et 2 durées que seul le concessionnaire original peut déterminer

- Une concession individuelle a pour l'objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation dans sa concession

- Concessions quinquennales.

- Concessions trentennaires.

Article 18 : Les concessions quinquennales et trentennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée de 15 ans. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 19 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 20 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan affiché au cimetière et déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V – Caveau provisoire

Article 22 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 23 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 24 :

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique – et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Son délai d'utilisation ne peut être supérieur à 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

TITRE VI – Mesure dans le suivi des constructions

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumations et exhumations ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 32 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 32-1: Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 32-2 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être triés et déposés sur les emplacements réservés à ces usages.

Article 32-3 : Le scellement d'urnes sur les monuments est autorisé.

TITRE VII – Espace cinéraire

Article 33 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans les jardins du souvenir situés dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

La dispersion des cendres est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

Article 34 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 35 : Columbarium

Article 35-1 : Chaque case pourra recevoir une ou deux urnes cinéraires au maximum, dont les dimensions maximales pourront être de 16 centimètres de diamètre et de 30 centimètres de haut.

Article 35-2 : Les cases seront concédées soit au moment du décès soit lors de la réservation. Elles seront concédées pour des périodes de 15 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35-3 : A l'expiration de la période consentie, le renouvellement de la concession pourra se faire, au tarif alors en vigueur, pour une durée de 15 ans, étant précisé que la famille occupante aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivant le terme de la concession finissante.

Article 35-4 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (voir article 18 du présent règlement).

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant six mois et ensuite seront détruites.

Article 35-5 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera faite obligatoirement par écrit avant toute intervention sur le columbarium, soit :

- En vue d'une dispersion dans le jardin du souvenir.
- En vue d'un transfert dans une autre concession.

La municipalité de Saleux reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 35-6 : Les familles concessionnaires feront graver à leurs frais l'identification (nom, prénom, dates) du défunt en se conformant aux règles suivantes :

- **Police d'écriture : Time – news roman**
- **Taille des lettres et chiffres : Majuscules : 2.5 – Minuscules : 1.5**
- **Aspect : Or 22 carats**

Elles auront deux possibilités :

- a) Faire venir un marbrier qui gravera sur place la plaque suivant les règles précédemment indiquées.
- b) Emporter la plaque de fermeture chez le marbrier qui effectuera ce travail. Dans ce cas précis une plaque provisoire sera posée sur la case par les services communaux. La famille qui emportera la plaque s'engagera par écrit à la restituer gravée selon les règles édictées et en parfait état. ***Toute détérioration entraînera obligatoirement le remplacement par une plaque d'un marbre identique (couleur et matière) aux frais de la famille.***

Article 35-7 : Aucun ajout d'inscriptions, de dessins, de soliflore ou de plaques supplémentaires ne pourra se faire sur quelque endroit que ce soit sur les cases composant le columbarium.

Article 35-8 : De même aucun dépôt de fleurs naturelles ou artificielles ou de plaques en marbre ne sera toléré à côté ou sur les cases du columbarium.

Article 35-9 : Seul le dépôt de gerbes de fleurs naturelles sera autorisé le jour de la cérémonie de deuil sur le gazon près de la case ayant reçu l'urne. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielle, vases, plaques, etc.) est interdit.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 35-10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront par un agent communal.

Article 36 - Cavurnes

Article 36-1 : Chaque cavurne pourra recevoir quatre urnes cinéraires au maximum, dont les dimensions maximales pourront être de 16 centimètres de diamètre et de 30 centimètres de haut.

Article 36-2 : Les cavurnes seront concédés soit au moment du décès soit lors de la réservation. Elles seront concédées pour des périodes de 15 ans, au choix des familles. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 36-3 : A l'expiration de la période consentie, le renouvellement de la concession pourra se faire, au tarif alors en vigueur, pour une durée de 15 ans, étant précisé que la famille occupante aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivant le terme de la concession finissante.

Article 36-4 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, le cavurne sera repris par la commune dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (voir article 18 du présent règlement).

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant six mois et ensuite seront détruites.

Article 36-5 : Les urnes ne pourront être déplacées du cavurne avant l'expiration de la concession, sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera faite obligatoirement par écrit avant toute intervention sur le cavurne, soit :

- En vue d'une dispersion dans le jardin du souvenir.
- En vue d'un transfert dans une autre concession.

La municipalité de Saleux reprendra de plein droit et gratuitement le cavurne redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 36-6 – L'ouverture et fermeture du cavurne doivent être effectuées par des entreprises de pompes funèbres, les frais étant à la charge du concessionnaire.

- Dimensions à respecter lors de la pose d'une plaque sur le caveau : 0.80 m sur 1 m.
- Dimension à respecter lors de la pose d'une stèle sur le caveau : 0.80 m sur 1 m maximum.
- La gravure de la stèle ou de la plaque est à la charge du concessionnaire

Article 37 : Une copie du présent règlement sera remise à toute personne qui souhaite prendre une concession au cimetière. En échange, elle nous remettra signé un récépissé de prise de connaissance conformément au modèle joint en annexe I.

Article 38 : Les prix fixés pour les diverses concessions en délibération publique par le conseil municipal devront figurer en annexe II du présent règlement.

Article 39 : Toute contestation ou demande particulière devra être adressée par écrit au Maire de Saleux qui, selon le cas et l'urgence, adressera une réponse sous 8 jours.

Article 40 : Le présent règlement avec l'application des prix fixés par le Conseil Municipal sera applicable à compter du ...1^{er} décembre 2024...

Le présent règlement entre en vigueur le ...04/12/2024.....

Le Maire,

La Secrétaire Générale de Mairie,

Le service du Cimetière,

Le service technique municipal,

Et la police municipale

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie

A Saleux, le ...17/12/2024.....

Le Maire

Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Tarifications concessions, columbariums, cavurnes au 1^{er} décembre 2024

Concession 15 ans	Concession 30 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans	Redevance pour urne scellée sur une tombe	Redevance inhumation urne dans caveau
200 €	400 €	200	60 €	60 €

Columbarium

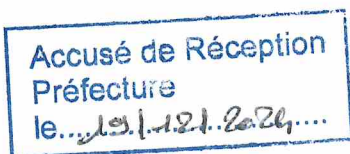
Redevance dispersion des cendres	Redevance pour inhumation d'une urne	Concession 15 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans
60 €	60 €	250 €	250 €

CAVURNE

Concession 15 ans	Renouvellement des Concessions Réduit à 15 ans
250 €	250 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

OBJET – remboursement des frais de déplacement du personnel

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans

Accusé de Réception
Préfecture
le... 17/12/2024

intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.
Les frais d'autoroute seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Déplacement à l'intérieur de la commune pour les raisons professionnelles

Le barème des indemnités kilométriques s'appliquera aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et les montants ne pourront aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Les déplacements pouvant se faire sans véhicule sont à privilégier.

Les fonctions itinérantes donnant droit à ces indemnités :

- Déplacement pour le périscolaire
- Responsable et responsable adjoint du SEJ
- La Secrétaire générale de la mairie
- Les agents d'entretien

Article 4 : Forfait de repas

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maité, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le conseil municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien	Agent Espaces Verts Agent Polyvalent Espaces Verts et Batiments Responsable des services technique
Animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Animateur de Centre de loisirs
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Agent auprès d'enfants

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
☐ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ». Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

Accusé de Réception
Préfecture
le... 19.12.2024

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune de Saleux d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR





Convention dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

Entre

La collectivité ou l'établissement : **COM. SALEUX**, représenté(e) par **MME RAMBOUR**
agissant en vertu de la délibération n° **2024/79** en date du **17/12/2024**

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, représenté par son Président, Claude CLIQUET agissant en vertu de la délibération n° SG/24/027 du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2024

Et

Qualisocial représenté par Camille PUECH, président

Il est préalablement exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CDG80 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance

entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec la prestataire Qualisocial du 28 Juin 2024 jusqu'au 27 Juin 2027, au terme d'une procédure de commande publique.

Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CDG80 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) LOT 1,
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations LOT 2.

Les prestations du lot 1 bénéficient à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement ayant adhéré. Au vu du compte administratif, il est déclaré agents au 31 décembre de l'année n-1 (possibilité de révision chaque année).

Pour les prestations du lot 2, la collectivité ou l'établissement décidera en fonction de chaque situation s'il souhaite faire appel à d'autres actions proposées par Qualisocial.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'au terme du contrat conclu avec Qualisocial. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG80 et le titulaire donne lieu à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements et de bénéficier des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le CDG80 adressera la demande d'adhésion au prestataire afin d'accéder au dispositif au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la convention signée.

Article 4 : Engagements du CDG80

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CDG80 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics de la Somme pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CDG80 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande

d'adhésion de celle-ci. Le pôle Santé-Prévention du CDG80 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics de la Somme pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG80 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le CDG80 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents, prévu au 1^o de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Qualisocial :

- **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :
 - Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
 - Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
 - Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
 - Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée,
 - Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
 - Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line)
 - Parcours de sensibilisation e-learning sur le harcèlement via la plateforme
 - Mise à disposition de contenus théoriques et pratiques sur le harcèlement.
- **La création d'un compte adhérent au contrat**, pour les référents « signalement » de la collectivité ou l'établissement incluant :
 - Visualisation des signalements et avancement du traitement des signalements
 - Demande de levée d'anonymat via la plateforme et tchat avec les signalants
 - Possibilité de déclencher une intervention du prestataire Qualisocial (médiation, enquête, formation) directement via la plateforme
 - Accès direct 24h/24h et 7j/7j aux reportings statistiques et rapports d'interventions.
- **La mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif**

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo....

4.4 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du CDG80, les prestations suivantes :

Orientation et accompagnement des agents

o Phase 1 : recueil des signalements

Le bénéficiaire peut effectuer son signalement par le biais :

- D'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7

Le bénéficiaire a la possibilité d'**échanger avec un psychologue expert** en matière de harcèlement qui pourra lui proposer une première écoute et l'accompagner dans la rédaction de son formulaire de signalement. Les bénéficiaires ont également la possibilité d'être recontactés via visiophone par un psychologue maîtrisant le langage des signes.

- De la plateforme « Qualicare »

Le bénéficiaire a la possibilité de réaliser un signalement en **autonomie**. Il accèdera alors à la fiche officielle de signalement. Une fois le signalement analysé, le bénéficiaire pourra **signer la fiche** de manière officielle directement en ligne.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit l'option de contact préliminaire **avec un psychologue**, ce dernier pourra le guider dans la complétion du formulaire et vérifier avec lui l'exactitude des informations.

Tout au long de la complétion du formulaire, le bénéficiaire **est guidé** afin d'obtenir le témoignage le plus exhaustif et précis possible.

Le bénéficiaire peut **valider la levée d'anonymat** s'il le souhaite dès l'étape de complétion du formulaire afin de faciliter sa transmission et la communication avec les référents de l'organisation.

Le bénéficiaire peut transmettre des **documents de preuves** directement via la plateforme lors de la complétion du formulaire de signalement.

Une fois le signalement effectué, le bénéficiaire recevra **une notification** de prise en charge et aura accès à un espace de suivi et d'échange avec le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement.

La victime ou témoin du harcèlement a la possibilité d'échanger avec référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement via **un tchat intégré** à la plateforme.

S'il n'a pas accepté la demande de levée d'anonymat, l'échange se fera de manière anonyme, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement n'aura en aucun cas accès à l'identité du signalant ni à aucune information permettant de comprendre son identité.

S'il a accepté la demande de levée d'anonymat, l'identité du signalant apparaîtra ainsi que les détails de son signalement.

Module d'e-learning dédié au harcèlement

La plateforme dispose d'un module **e-learning** dédié au harcèlement afin que chacun puisse appréhender en autonomie ce qui relève du harcèlement / Violences / Agressions sexuelles / Discrimination.

Un **tutoriel** sur l'utilisation de la plateforme est inclus au e-learning.

o Phase 2 : analyse de la recevabilité de la demande et traitement du signalement avec accompagnement possible du prestataire

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement dispose d'un accès à la plateforme qui lui permet de visualiser simplement les **signalements et leur statut**, ainsi que l'historique des messages reçus. Il accède également à un suivi statistique

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CDG80.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, il :

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.
- propose le cas échéant le plan d'actions

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de dialoguer avec chaque signalant via **l'espace de discussion**.

Pour les signalants anonymes, il pourra les rassurer sur la prise en charge de leur signalement et **demander une levée d'anonymat**, possible directement sur l'espace de discussion.

Pour le traitement du signalement, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut échanger avec la cheffe de projet Qualisocial afin que le prestataire Qualisocial puisse accompagner le traitement du signalement sur la base de la tarification prévue à l'article 6 de la présente convention. Le traitement du signalement comprend notamment l'analyse de la recevabilité (entretien psychologique et/ou juridique), rédaction d'un compte-rendu dédié au référent signalement et rédaction d'un compte-rendu dédié à l'agent.

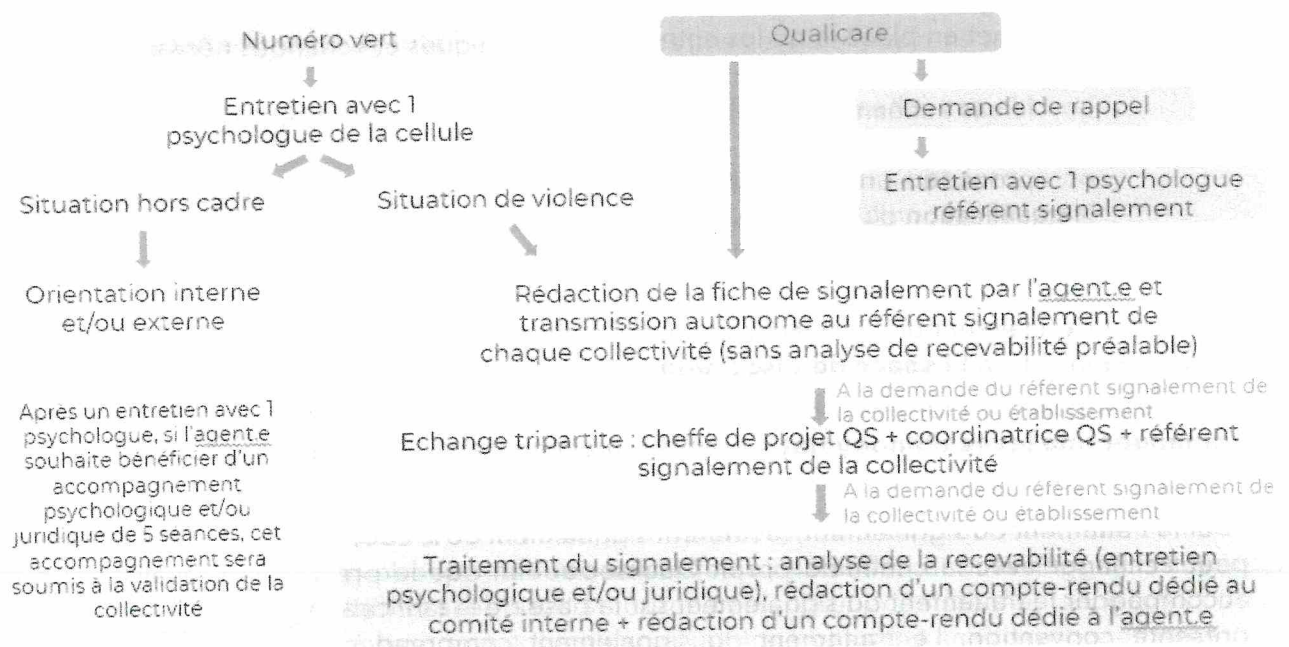
Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut suivre **un parcours e-learning** pour mieux comprendre ce qui relève ou non du harcèlement.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus dans le e-learning.

Cette phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du référent signalement de la collectivité ou de l'établissement (et éventuellement de l'intervention du prestataire Qualisocial si demande du référent) : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Récapitulatif du fonctionnement du dispositif de signalement



Phase 3 : prestations de conseil, d'accompagnements et de traitement des situations au cas par cas en fonction de la volonté de l'employeur

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, la collectivité ou l'établissement mettra en œuvre ce dernier avec l'accompagnement ou non du prestataire selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention. (accompagnement psychologique et/ou juridique, réalisation d'une enquête administrative...)

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CDG80 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des

- signalements,
- Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire général de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CDG80 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 6 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au CDG80 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de Gestion, la participation concernant l'adhésion au dispositif du Centre de Gestion et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité ou l'établissement.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 1,5 € par agent.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG80 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire du marché indiqué à l'article 4, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci que la collectivité ou l'établissement public soient affiliés ou non au Centre de Gestion :

N° de prix	Nature des prestations	Unité	Montant H.T. (€)
1 Analyse de recevabilité du signalement et accompagnement			
Formule 1 - Droits unitaires			
1.1	1 entretien d'analyse de la recevabilité du signalement	Forfait	120 00 €
1.2	Echange avec la collectivité, élaboration et rédaction du plan d'action	Forfait	400 00 €
1.3	1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400 00 €
1.4	1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée	Forfait	120 00 €
1.5	1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	180 00 €
1.6	Mise à disposition de kits de communication	Forfait	300 00 €
1.7	Réunion supplémentaire	Forfait	400 00 €
Formule 2 - Droits en "forfaits"			
1.8	Forfait Price en compte d'un signalement (Deduction de la procédure, échanges avec la collectivité, entretien d'analyse de recevabilité, analyse, rédaction du plan d'actions, Remise des conclusions argumentées, kit de communication)	Forfait	300 00 €
1.10	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques + restitution	Forfait	550 00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	520 00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1.000 00 €
2 Prise en charge d'une enquête administrative			
Formule 1 - Droits unitaires			
2.1	Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
2.2	Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.3	Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
2.4	Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.5	Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
2.6	Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Formule 2 - Droits en "forfaits"			
2.7	Forfait enquête administrative entre 1 et 5 auditions + restitution	Forfait	4.100 00 €
2.8	Forfait enquête administrative entre 6 et 10 auditions + restitution	Forfait	6.550 00 €
2.9	Forfait enquête administrative entre 11 et 15 auditions + restitution	Forfait	8.925 00 €
2.10	Forfait enquête administrative entre 16 et 20 auditions + restitution	Forfait	11.300 00 €
3 Prestations complémentaires			
3.1	Réunion supplémentaire	Forfait	400 00 €
3.3	Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450 00 €
3.4	Webinaire de 2h	Forfait	800 00 €
3.5	Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	950 00 €
3.6	Médiation ou diagnostic de situation dégradée	Au temps passé	950 € / jour

Article 7 : Désignation des référents du dispositif de signalement et des bénéficiaires

Pour la réalisation de la mission, il est demandé à la collectivité ou l'établissement de désigner un ou plusieurs référent(s) qui aura accès à la plateforme Qualicare et communiquera avec Qualisocial.

Référent n°1 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Téléphone :

Référent n°2 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :

- Téléphone :

Article 8 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CDG80 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG80, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Pôle Santé-Prévention / dispositif de signalement du CDG80 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CDG80 et au titulaire de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CDG80, la présente convention cesse de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens dans le respect des délais de recours en vigueur.

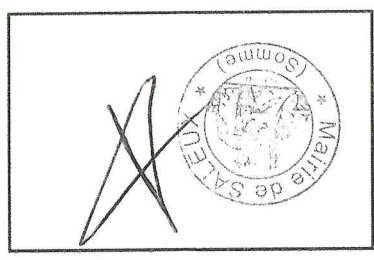
Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A

Le

Le Maire / Le Président



A

Le

Le prestataire

Qualisocial

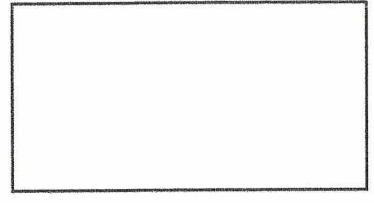
**Puech
Camill
e** Signature
numérique de
Puech Camille
Date :
2024.10.08
15:04:27
+02'00'

A Amiens

Le

Le Président du Centre de
Gestion de la Somme,

Claude CLIQUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREIGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREIGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Délibération instituant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitare basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024 ;
A compter du 1^{er} décembre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Commune de Saleux et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Commune de Saleux
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Accusé de Réception
Préfecture
le 18/12/24 16h00...

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue

durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : Mensuelle

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement : Mensuelle

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité/ Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	28 700	36210	-	6390	-	42600	-
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité/ responsable de plusieurs services	37 800	22 875	32130	-	5670	-	37800	-
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000	18 820	25500	-	4500	-	30000	-
Groupe 4	Adjoint au responsable de service/ expertise/ fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	14 760	20400	-	3600	-	24000	-

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante

		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17480	-	2380	-	19860	-
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16015	-	2185	-	18200	-
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14650	-	1995	-	16645	-

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340	-	1260	-	12600	-
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800	-	1200	-	12000	-

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <i>Arrêté du 5 novembre 2021</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services...	22 340	16 440	19860	-	2680	-	22540	-
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception...	21 115	15 540	18200	-	2535	-	20735	-
Groupe 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions...	19 885	14 635	16645	-	2385	-	19030	-

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340	-	1260	-	12600	-
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800	-	1200	-	12000	-

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340	-	1260	-	12600	-
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800	-	1200	-	12000	-

C – FILIERE MEDICO SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES <i>Référence réglementaire: arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340	-	1260	-	12600	-
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800	-	1200	-	12000	-

D – FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600	8 350	11340	-	1260	-	12600	-
Groupe 2	Exécution...	12 000	7 950	10800	-	1200	-	12000	-

L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la collectivité.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Compte Epargne-Temps

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5 ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ses modalités d'application.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :

- de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2024,

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande annuelle écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés (afin de faciliter la gestion du compte, la date du 31 janvier de l'année suivante est conseillée).

Peuvent alimenter le CET, les :

Accusé de Réception
Préfecture
le... 18.12.24. 2024,....

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) ;
- tout ou partie des jours de repos compensateurs accordés en contrepartie de travaux supplémentaires (*astreintes, heures supplémentaires, à préciser*) sous réserve de ne pas déroger à la réglementation relative au temps de travail ;

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut pas être supérieur à 60 jours.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) au plus tard le 31 janvier.

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du CET, l'agent devra respecter un délai de préavis de 1 mois.

Fermeture du CET : Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si la collectivité ou l'établissement public a adopté une délibération instituant la monétisation du CET. A défaut, ils seront perdus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter les modalités ainsi proposée(s).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maité, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Recrutement d'agents vacataires

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.
- Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :
 - Animation
 - Entretien des locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale

des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
 - de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du SMIC.
 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "IR", is written to the right of the official seal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – Recrutement d'agents vacataires

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.
- Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :
 - Animation
 - Entretien des locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale

Accuse de réception
Préfecture
le... 12.12.2024

des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
 - de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du SMIC.
 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREIGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREIGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

OBJET – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CAS D'ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-1° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi de d'agent administratif contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Comptabilité, Urbanisme, communication et accueil

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il pourra être recruté par voie de contrat de à durée déterminée de 3 ans compte tenu qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 381 catégorie C de la grille indiciaire du cadre des agent administratifs.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

Accusé de réception
Préfecture
le 16.12.2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :

11/12/2024

Date de la séance

17/12/2024

Date d'affichage

18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,

Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

OBJET – PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : l'entretien des espaces verts et l'entretien des bâtiments communaux.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à décide à l'unanimité :

La création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois *renouvelable 6 mois* allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Il devra justifier d'un niveau scolaire équivalent à un CAP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Accusé de Réception
Préfecture

le... 15.12.24... 2024...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 03.22.33.27.27
☒ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres

En exercice 23
Présents 18
Votants 22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREIGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREIGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : animation

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 5 janvier 2025 au 5 juillet 2025.

Il devra justifier d'un niveau scolaire équivalent à un CAP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Accusé de Réception
Préfecture
le... 19.12.2024.....



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation :
11/12/2024
Date de la séance
17/12/2024
Date d'affichage
18/12/2024

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	18
Votants	22

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : animation

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 29 janvier 2025 au 29 juin 2025.

Il devra justifier d'un niveau scolaire équivalent à un CAP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Accusé de Réception
Préfecture
le... 18.12.2024...

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

① 03.22.33.27.27
■ 03.22.33.27.29

Date de la convocation : 11/12/2024
Date de la séance 17/12/2024
Date d'affichage 18/12/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	18
Votants	22

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, NIQUET Béatrice, CHAMPION Jean Paul, BACQUET Laurence, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, CARDON Marie-Christine, DEMOLLIENS Thierry, DEREIGNAUCOURT Christiane, DIEU Annick, LE COINTE Maïté, PRONNIER Bruno, PASQUIER Odile, PEDOT Maryvonne, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel,
Monsieur DOUAY Laurent donne pouvoir à Madame RAMBOUR Isabelle
Madame LHERITIER Yasmine donne pouvoir à Madame PEDOT Maryvonne
Monsieur BERTRAND Jean donne pouvoir à Monsieur BERTRAND Rudy
Monsieur AVIEZ Stéphane donne pouvoir à Madame DUCHENE Annie
Excusé : Monsieur BUTIN Hervé

Secrétaires de séance : Madame DEREIGNAUCOURT Christiane et Monsieur BURNICHON Philippe

OBJET – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,
Le Maire informe l'assemblée,
En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.
Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Accusé de Réception
Préfecture
le... 18.12.2024..

- **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

- **La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

- **La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- **Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- en cas de congé maladie ordinaire, en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.

L'ISFE reste suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une

demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 :

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 :

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- Implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion, et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances
- Le grade de l'agent
- L'expérience professionnelle

Article 4 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.